



**immunitas**  
COOPÉRATIVE SOCIALE ET CULTURELLE

**1**

# **STATUTS DE LA COOPÉRATIVE**



## STATUTS DE LA COOPÉRATIVE SOCIALE ET CULTURELLE

### IMMUNITAS

Coopérative d'utilité publique, fondée en 2007 à Lausanne

*« Le malaise, même s'il est inquiétant, n'est ni à démoniser ni à finaliser, car il porte à l'essentiel et à l'originnaire ».*

Claire-Lise Grandpierre

#### PRÉALABLE

La Société « Coopérative sociale et culturelle Immunitas » intègre l'expérience constituée depuis 1974 par le Collectif de recherche pédagogique et psychanalytique, par l'Association Le chiffre de la parole, par leurs recherches théoriques et leurs pratiques autour de l'accueil, de l'intégration sociale et professionnelle, de la clinique psychanalytique.

Il est également essentiel de poser les bases d'une culture internationale et intersectorielle, mais toujours en cherchant à interpeller les questions de civilisation et proposer un abord intellectuel du malaise, dont les questions dégagent pour chacun, dans la traversée linguistique du malaise, une ouverture à l'existence, à la particularité et à la qualité de la parole, à l'intelligence et à l'instauration d'un parcours culturel. Il s'agit ainsi de ne rien finaliser du développement des départements et des structures de la Coopérative aux discours ambiants.

La Coopérative promeut l'art, l'invention, la culture et instaure de nouveaux dispositifs dans les domaines social, culturel, artistique, scientifique, économique et entrepreneurial, afin de donner des chances d'intégration et de transformation pour des individus, des institutions et des collectivités. La Coopérative est une entreprise sociale pour l'insertion socio-professionnelle, pour la formation pratique, l'intégration, la réinsertion sociale et est un outil à caractère économique pour la réadaptation professionnelle et l'indépendance.

La Coopérative s'engage dans des travaux liés à la production artistique, culturelle (édition, production et moyens techniques pour des événements), et, selon l'occurrence, elle peut mettre en place des dispositifs de travail : une école, un commerce, une entreprise de services, des ateliers, en donnant une occasion d'indépendance à des personnes sans travail (jeunes diplômés, handicapés physiques, chômeurs, personnes en difficulté sociale et/ou psychique, personnes migrantes). Elle évite de se trouver en concurrence par des prestations spécifiques et par des prix équivalant à ceux des entreprises semblables sur le marché.

La Coopérative vise la réinsertion, la réadaptation professionnelle par l'établissement d'un projet individuel qui tient compte des questions cliniques et qui allie thérapie et formation. Elle accueille dans ses dispositifs de travail, chacun qui, dans l'impasse, envisage une issue et entreprend une interlocution en vue d'une orientation et d'une direction d'un projet de vie. Elle structure avec chacun le programme et intervient avec des responsables de stages, des enseignants, des intervenants, des formateurs, des indépendants, des entrepreneurs.

La Coopérative peut également fonctionner pour l'intégration d'employés dans une entreprise tierce et pour le maintien à leur poste de travail de personnes en difficulté.

Les associés de la Coopérative sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent étendre leur activité d'éducation, de soins, d'accueil et d'accompagnement et leurs compétences à la formation d'adultes et à la production artistique et culturelle. Chaque axe offre des postes de travail pour des personnes qualifiées ou non.

En ce sens, la Coopérative est un outil économique solidaire à but non lucratif, les bénéficiaires étant chaque personne qui tire profit de la mise en place des différents projets, en y trouvant une dignité par un emploi ou une activité.

Pour toutes les dispositions statutaires, les présents statuts se réfèrent au Code des Obligations (CO) concernant la société coopérative, art. 828 à 926.

\* \* \* \* \*

## I. RAISON SOCIALE ET SIÈGE

**Article 1.** Sous la raison sociale « Coopérative sociale et culturelle Immunitas » (ci-dessous la Coopérative) est fondée une coopérative à but non lucratif au sens des art. 828 ss CO<sup>1</sup>, ses prestations d'utilité publique se réfèrent aux cadres légaux qui régissent ses différentes structures, en particulier :

- loi fédérale sur l'assurance-invalidité<sup>2</sup> (LAI), notamment les dispositions se référant aux mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a), aux mesures d'ordre professionnel incluant l'orientation professionnelle (art. 15), la formation professionnelle initiale (art. 16), le reclassement (art. 17) et le placement (art. 18) ;
- loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public<sup>3</sup> et la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale<sup>4</sup>.

**Article 2.** Son siège est à Lausanne dans le Canton de Vaud.

## II. BUTS GÉNÉRAUX

**Article 3.** La Coopérative est le support juridique de différents départements et structures.

Les productions culturelles, didactiques, événementielles, alimentaires, artisanales sont de la responsabilité des coopérateurs qui en assurent le développement conformément aux buts de la Coopérative.

Chaque département développe un aspect des buts et peut collaborer avec les autres départements et structures de la Coopérative pour en assurer la qualité.

La Coopérative collabore avec l'Institut suisse de brainworking, labellisé Eduqua, pour son département de formation et peut engager des collaborations avec d'autres établissements publics et privés, suisses et étrangers, poursuivant les mêmes buts.

**Article 4.** La Coopérative intervient pour la direction de projets et l'instauration de dispositifs de travail au sens du préalable *supra*, dans le cadre des projets culturels conduits par ses associés. En ce sens, elle favorise et garantit les intérêts économiques de ses associés, qui disposent de cet outil pour la réalisation d'événements culturels.

**Article 5.** Elle entreprend l'accueil des questions psychiques, l'organisation et la structuration de dispositifs de vie et de travail, afin de diminuer le recours aux assurances sociales et à l'aide sociale, en particulier chez les jeunes de 16 à 25 ans.

---

1 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) – RS 200.

2 Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) – RS 831.20.

3 Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978 – RSV 8 10.01.

4 Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24 janvier 2006 – RSV 850.11.

**Article 6.** Elle s'adresse à un nombre indéfini d'individus qui, en y travaillant, bénéficient d'un suivi thérapeutique, d'une formation et d'une structure visant à une indépendance. Ainsi est désignée la prestation d'utilité publique de la Coopérative envers les bénéficiaires.

**Article 7.** Les associés et structures se réfèrent aux différents départements de la Coopérative pour établir le cadre théorique qui convient le mieux à la réalisation de ses buts.

### **III. ACTIVITÉS**

**Article 8.** Les activités de la Coopérative sont organisées en départements et en structures.

#### **Article 9. DÉPARTEMENTS**

Les départements travaillent de façon transversale, dans le but de promouvoir et d'apporter une contribution théorique, scientifique et économique :

- 1) département de clinique psychanalytique,
- 2) département de recherche,
- 3) département de formation,
- 4) département de montage de projets et d'entreprises,
- 5) département d'art, de littérature, d'informatique, d'édition, de multimédia et d'industrie.

#### **Article 10. STRUCTURES**

Chaque structure a pour mission d'organiser et de gérer ses activités conformément aux buts de la Coopérative. Elles ont pour tâche :

- d'intervenir selon les législations et directives de références spécifiques à leurs activités,
- de tenir leur comptabilité conformément au droit suisse et aux exigences définies par des instances tierces (services publics),
- d'engager un directeur ou une directrice répondant aux besoins spécifiques de la Coopérative et conformément aux critères définis par des instances tierces (services publics),
- de contribuer aux objectifs des différents départements et/ou d'en tirer profit pour atteindre leurs buts spécifiques.

## **Article 11.** Dénominations et buts spécifiques des structures :

### 1) « INTÉGRITÉ, TRAVAIL, SANTÉ »

La structure « Intégrité, travail, santé » assure des prestations dans les missions d'intervention précoce de réinsertion professionnelle, de reclassement professionnel, de formations initiales, de formation modulaire et de formation pratique, telle que définie par la LAI<sup>5</sup>. Les bénéficiaires relèvent des services des assurances et de l'aide sociales telles que APG, AI, AC<sup>6</sup>, etc.

Buts spécifiques :

- organiser des stages et des places de travail, collaborer avec des entreprises privées pour l'intégration et l'insertion socio-professionnelle, la réinsertion et la réadaptation professionnelle,
- organiser des stages et des places de travail pour des formations pratiques, des formations élémentaires et des perfectionnements professionnels,
- insérer ces stages dans une formation ou un processus d'accueil et de formation organisé par les différentes structures de la Coopérative,
- suivre de façon individuelle le projet de chaque stagiaire ou employé selon les critères thérapeutiques établis et le programme de formation instauré.

### 2) « LE CHIFFRE DE LA PAROLE » - EPSM

En tant qu'EPSM<sup>7</sup>, la structure « Le chiffre de la parole » développe sa pratique et ses activités dans la mission d'insertion socio-professionnelle, telle que définie par les lois cadres<sup>8</sup>. Ses intervenants (leurs interventions et leurs formations), son programme, ses partenariats sont constitués selon les objectifs de cette mission, soit la réhabilitation, l'insertion sociale et/ou professionnelle des bénéficiaires, et en tenant compte des objectifs de la Coopérative.

Buts spécifiques :

- organiser l'accueil en hébergement interne et en externe et viser à l'insertion socio-professionnelle,
- organiser des dispositifs cliniques et d'enseignements qui assurent la formation et la scolarité. L'organisation même de cette structure joue un rôle de formation et de thérapie,

5 Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) – RS 831.20.

6 APG : assurance perte de gains, AI : assurance invalidité, AC : assurance-chômage.

7 EPSM : établissement psycho-social médicalisé.

8 Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978 – RSV 810.01 ; loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24 janvier 2006 – RSV 850.11.

- aborder la psychotisation, l'ascolarité, la violence, l'alcoolisme, la drogue, etc., comme une occasion d'analyse et d'élaboration, où le symptôme peut constituer une ressource.

Buts élargis :

- organiser une pratique articulée sur deux versants l'un clinique et l'autre culturel, scientifique et artistique, en assurant leur intersectorialité et leur internationalisme,
- viser à ce que l'intervention clinique offre à chacun les conditions et le spécifique d'un itinéraire intellectuel, ainsi qu'un statut et une fonction dans la parole. Cette intervention clinique affirme que la vie, comme temps de vie et son organisation même, jouent un rôle de formation et de thérapie.

### III. ASSOCIÉS

#### A. Admission

#### B. Associés, prestataires, bénéficiaires

#### A. Admission

**Article 12.** Peut obtenir la qualité d'associé, toute personne qui en formule la demande par écrit, en particulier :

- celle qui prend part aux activités de la Coopérative,
- celle qui désire transformer, améliorer, préciser un travail social, médical, d'enseignement, d'accompagnement, en devenant auteur d'un projet,
- celle qui s'intéresse à promouvoir et à fournir des contributions à la Coopérative dans les buts qu'elle se donne,
- celle qui contribue à l'organisation des événements culturels, par le bénévolat, par une contribution en nature, en industrie ou en espèces,
- celle qui contribue d'une manière théorique et/ou pratique au projet ou à l'un de ses aspects,
- celle qui fait une recherche, une élaboration théorique, une lecture d'écrits psychanalytiques ou d'autres textes conduisant à une qualité de parole.

**Article 13.** Chaque personne, physique ou morale, demandant à s'associer doit acquérir une part sociale (art. 853 CO).

**Article 14.** La part sociale est de CHF 100.– (cent francs). Le candidat à l'acquisition paye ce montant, contre lequel est remis une lettre nominative, attestant la part sociale et la qualité d'associé de la Coopérative. Les parts sociales forment le capital social.

**Article 15.** Un associé peut acquérir un titre au maximum.

**Article 16.** L'administration est compétente pour l'admission des nouveaux associés (art. 840 al. 3 CO).

**Article 17.** Les parts sociales ne donnent droit à aucun dividende, ni à aucune part de bénéfice.

## **B. Associés, prestataires, bénéficiaires**

**Article 18.** Les associés sont des personnes physiques ou des personnes morales reconnues d'utilité publique ou des administrations publiques, qui souhaitent disposer d'un outil adéquat permettant de procurer du travail aux bénéficiaires dans un but de réinsertion sociale et de réadaptation professionnelle et dans un contexte de production d'événements culturels. Les associés contribuent sans rémunération à la structuration du projet, à l'organisation théorique et structurelle de la Coopérative, aux démarches auprès des collectivités publiques et des institutions, afin que l'activité de la Coopérative soit viable et opérationnelle le plus rapidement possible.

Les associés peuvent également être des personnes qui ont bénéficié des prestations de la Coopérative et qui souhaitent soutenir et promouvoir son activité, ainsi que toute autre personne qui en formule la demande.

**Article 19.** Les prestataires sont des enseignants, des éducateurs, des psychanalystes, des thérapeutes, des professionnels de l'enseignement et de la santé, des institutions de formation et d'éducation, des ateliers, des entreprises privées ou publiques. Ils sont soit salariés, soit mandatés comme prestataires indépendants.

Les associés ne peuvent recevoir de rétribution d'aucune façon, ils peuvent toutefois être défrayés pour leurs charges encourues.

**Article 20.** Les bénéficiaires sont les personnes qui, sans emploi ou sans revenu, avec ou sans handicap, ont recours à elle, pour trouver un travail et une direction concernant leur avenir.

Le cercle des bénéficiaires est indéfini. Au travers des personnes qui retrouvent une dignité et une indépendance, les bénéficiaires sont également : les communes, les assurances sociales, l'État de Vaud, la Confédération et la société dans son intégralité.

L'administration veille à rétribuer les bénéficiaires lorsqu'une fois constaté l'effet de la formation, leur contribution est définie comme régulière et productive. Elle veille également à ce que soient formulés ces critères pour chacun afin de ne pas limiter indûment le droit à la rémunération.



**Article 21.** La société est responsable pour le montant de son capital, aucun versement supplémentaire n'est prévu de la part des associés.

**Article 22.** La sortie d'un associé, respectivement ses héritiers, équivaut au montant de sa part sociale, soit de CHF 100.– (cent francs), (art. 865 CO).

## IV. ORGANES

### A. Assemblée générale

### B. Administration

### C. Organe de révision

#### A. Assemblée générale

**Article 23.** L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration : à chaque associé sont adressés un rapport annuel et une convocation deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée cinq jours avant sa réunion (art. 882 al. 1 CO).

L'assemblée de tous les associés, en dehors des formes de convocation, constitue sauf opposition, une assemblée dans tous ses droits (art. 884 CO).

**Article 24.** Chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale ou dans les votations par correspondance (art. 885 CO).

Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé (art. 886 al. 1 CO).

Lors de l'assemblée générale constitutive sont adoptés les statuts et élus les membres de l'administration.

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration (art. 887 al. 1 CO).

**Article 25.** L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. La même règle s'applique aux votations par correspondance (art. 888 CO).

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution et la fusion de la société coopérative, de même que pour la révision des statuts (art. 888 al. 2 CO).

## **B. Administration**

**Article 26.** L'administration est composée de trois associés au moins, ils sont élus pour quatre ans et rééligibles (art. 894 et 896 CO).

Les administrateurs sont seuls autorisés à représenter la société. Ils signent en ajoutant leur signature à la raison sociale (art. 900 CO).

**Article 27.** Les administrateurs agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, notamment de déplacement, conformément au règlement de remboursement des frais approuvé par l'Administration cantonale vaudoise des impôts.

L'administration peut confier une mission à l'un de ses membres, en fonction de ses compétences. Ce travail peut alors être rétribué ; le membre missionné se retire des délibérations concernant sa mission.

Les membres sont tenus d'agir en faveur des intérêts supérieurs et des valeurs de la Coopérative. En cas de conflit d'intérêts, ils se récuseront ou donneront leur démission.

**Article 28.** L'administration est tenue de communiquer au préposé du registre du commerce en vue de leur inscription les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leurs signatures en présence du fonctionnaire préposé au registre ou les lui remettent dûment légalisées (art. 901 CO).

Les publications paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce FOOSC, l'organe de publication de la société coopérative. L'administration est habilitée à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit (art. 886 CO).

**Article 29.** L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

Elle est tenue en particulier :

1. de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
2. de surveiller l'activité des personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

L'administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés ; elle répond en outre de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des réviseurs conformément aux prescriptions de la loi, ainsi que des communications pour le registre du commerce dans les cas d'admission et de sortie d'associés (art. 902 CO).

S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société n'est plus solvable, l'administration dresse immédiatement un bilan intérimaire, où les biens sont portés pour leur valeur vénale (art. 903 al. 1 CO).

L'administration nomme le directeur de chaque structure. Les directeurs assistent aux séances de l'administration et de l'assemblée générale. Ils ont voix consultative.

L'administration établit les contrats de travail pour les structures de la Coopérative. Chaque directeur soumet les dossiers et les budgets à l'administration.

### **C. Organe et mode de révision**

**Article 30.** Le mode de révision est prescrit par l'art. 906 CO qui renvoie aux dispositions applicables aux sociétés anonymes, particulièrement les art. 727 ss CO, respectivement par la loi vaudoise sur les subventions et son règlement d'application<sup>9</sup>.

**Article 31.** L'Administration désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs<sup>10</sup>.

**Article 32.** Il est nommé pour un an et est rééligible.

**Article 33.** L'organe de révision examine les comptes annuels après la clôture de ces derniers. Il présente un rapport écrit à l'administration.

## **V. FINANCEMENT**

**Article 34.** La Coopérative est financée par des dons, des subventions et par le revenu de ses activités économiques.

Les ressources de la Coopérative sont les parts de ses associés, les dons, les contributions, les subsides et appels aux fonds publics ou privés organisés par la Coopérative, ainsi que le revenu de l'exploitation de la Coopérative.

L'affectation des recettes provenant des prestations facturées par chaque structure fait exclusivement partie de sa propre comptabilité : pour la structure « Intégrité, travail, santé » avec les conventions et ses avenants de l'assurance-invalidité du Canton de Vaud ; pour la structure « Le chiffre de la parole » avec le SASH<sup>11</sup> (Service des assurances sociales et de l'hébergement) du Canton de Vaud.

**Article 35.** Les bénéfices d'exploitation sont voués à l'augmentation de la fortune sociale, afin d'augmenter les moyens de la Coopérative pour atteindre son but.

---

9 Loi sur les subventions du 22 février 2005 LSubv – RSV 610.15, notamment article 17 alinéa 2 et Règlement d'application de la loi sur les subventions du 22 février 2005 RLSubv – RSV 610.15.1, notamment article 9.

10 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs LSR – RS 221.302.

11 Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SASH se dénommera Direction de l'accompagnement et de l'hébergement DAH de la Direction générale de la cohésion sociale DGCS.

## VI. DISSOLUTION

**Article 36.** La société est dissoute (art. 911 CO) :

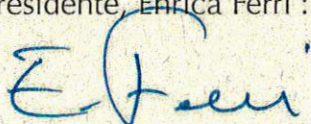
1. en conformité des statuts
2. par une décision de l'assemblée générale
3. par l'ouverture de la faillite
4. pour les autres motifs prévus par la loi.

**Article 37.** Sauf le cas de faillite, la dissolution de la société est communiquée au Bureau du registre du commerce par les soins de l'administration (art. 912 CO).

**Article 38.** Après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales, l'excédent éventuel est affecté en totalité à une institution d'utilité publique en Suisse et poursuivant un but identique ou analogue. Toute restitution de l'avoir de la Coopérative aux fondateurs, aux donateurs ou à leurs héritiers est exclue (art. 913 CO).

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10.12.2018

La présidente, Enrica Ferri :



La trésorière, Ruxandra Stoicescu :

